

ARRETE D'INTERDICTION DES FEUX DE JARDIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUINCY

Le Maire de la Commune de CUINCY,

- Vu les articles L 2 212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les risques d'incendie et sanitaires provenant des feux de jardin

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de brûler à l'air libre les ordures ménagères, pneumatiques, huiles de vidange et déchets verts provenant de la tonte des pelouses ou taille de haies arbustives, sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 : *Ampliations du présent arrêté seront adressées à :*
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUAI
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de DOUAI
pour information
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CUINCY,
pour exécution



Cuincy, le 24 janvier 2002

Le Maire,

Bernard WAGON

